

Vic en Bigorre, le 27 Novembre 2023

Le Directeur des formations

A

Mme, M. Les Parents d'élèves

Objet : Allocation des PFMP pour les lycéens professionnels

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de sa formation, votre enfant doit obligatoirement participer à des Périodes Formations en Milieux Professionnels (PFMP) pour valider son diplôme. Les élèves en CAP effectuent 16 semaines de PFMP et cela va jusqu'à 22 semaines pour les élèves de Bac Professionnel. Depuis la rentrée scolaire de septembre 2023, le décret N°2023-765 met en place une valorisation financière de ces formations en entreprises. Les montants et conditions de versement sont signalés dans l'arrêté du 11 août 2023. Cette valorisation est comprise entre 10 et 20 euros par jour selon la classe de l'élève. Elle est soumise à des conditions d'assiduité en entreprise.

Pour l'élève mineur, la loi autorise que l'allocation lui soit versée directement si les parents l'autorise, en dehors de cette situation, l'allocation sera versée au 1^{er} responsable légal. Dans le cas d'un élève majeur, l'allocation sera versée sur son compte sauf s'il demande à faire le versement sur un compte tiers.

Une application est mise en place pour assurer les paiements, cette dernière est opérationnelle depuis le mois d'octobre. Afin de permettre l'ouverture du dossier de votre enfant vous devez fournir les justificatifs suivants:

- RIB avec Iban du bénéficiaire
- Justificatif du lien entre le mineur et son représentant légal (copie du livret de famille, copie de l'extrait d'acte de naissance, jugement de tutelle etc.)
- Une pièce d'identité du bénéficiaire
- L'autorisation du représentant légal (le document type est disponible sur le site internet du lycée)

Pour permettre la mise en place de cette nouveauté, nous vous demandons de bien vouloir fournir ces documents le plus rapidement possible au professeur principal.

Les premiers versements de l'année scolaire seront faits à la fin du mois de janvier pour les PFMP effectuées durant le 1^{er} trimestre à condition que tous les justificatifs soient fournis.

Aucun versement ne sera effectué si la convention de stage est incomplète et, ou si il manque l'attestation de présence en entreprise.

Le directeur des formations

H. SISSAOUI